

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0803184

M. Angelo R.

M. Pommier
Rapporteur

Mme Bilocq
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2009
Lecture du 25 juin 2009

37-05-02-01

A

Aide juridictionnelle-décision du 10 septembre
2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2008, présentée pour M. Angelo R., détenu à la maison centrale d'Ensisheim 49 rue de la 1ère Armée à Ensisheim (68190), par Me Nicolas ; M. R. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg en date du 8 juillet 2008 confirmant la décision en date du 9 juin 2008 par laquelle la commission de discipline de la maison centrale d'Ensisheim lui a infligé la sanction du placement en cellule disciplinaire pendant quarante-cinq jours ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision attaquée est intervenue sur une procédure irrégulière car les éléments relatifs à la personnalité n'ont pas été rapportés au débat ; que la sanction infligée est disproportionnée ; que le surveillant a eu des propos déplacés, qui sont à l'origine des faits ; que d'ailleurs le quantum de la sanction a été ramené à 12 jours en raison d'éléments médicaux qui avaient été initialement méconnus ; que la sanction ne saurait donc dépasser 12 jours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2008, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'à supposer que le requérant entende également attaquer la décision de la commission de discipline, ces conclusions seraient dans cette mesure irrecevables, car la décision du directeur interrégional s'est substituée à cette décision ; que le requérant n'a souhaité faire aucune déclaration dans le cadre de l'enquête et que le personnel enquêteur s'est vu opposer le secret médical ; que l'exécution de la sanction a été suspendue en raison seulement de la grève de la faim entamée par le requérant ; que si un différent verbal a opposé le surveillant et le requérant quelques heures avant les faits, il ne s'agit pas de harcèlement ; que le requérant n'a pas contesté les faits de violence volontaire sur la personne d'un surveillant ; que la gravité de cet acte justifie la mesure disciplinaire prise à son encontre ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 10 septembre 2008, admettant M. R. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2009 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,
- les conclusions de Mme Bilocq, rapporteur public ;

Considérant que le 5 juin 2008, M. R., détenu à la maison centrale d'Ensisheim, a asséné un coup de poing au visage d'un surveillant ; que la commission de discipline, réunie le 9 juin 2008, lui a infligé la sanction du placement en cellule disciplinaire pendant quarante-cinq jours ; que M. R. demande l'annulation de la décision du 8 juillet 2008, par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg a confirmé cette sanction ;

Considérant qu'il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration pénitentiaire inflige à un détenu, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration ; que, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D.250-1 du code de procédure pénale : « En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et

sans préjudice des dispositions de l'article D.280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte-rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement, du personnel de surveillance ou un premier surveillant major et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci. (...) » ;

Considérant que si le rapport d'enquête ne fait pas mention, au titre des éléments de personnalité, de la fragilité psychologique du détenu, il n'est pas contesté que M. R. n'a souhaité faire aucune déclaration dans le cadre de cette enquête ; que, dès lors, le secret médical ne pouvait être levé ; qu'au demeurant, il ressort du compte rendu de la réunion du conseil de discipline que M. R. n'a pas non plus fait état de ces problèmes devant cet organisme ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la procédure suivie aurait été irrégulière du fait que les éléments relatifs à sa personnalité n'auraient pas été portés à la connaissance du chef d'établissement et de l'organisme disciplinaire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D.249-1 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : 1° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ; (...) » ; qu'aux termes de l'article D.251 du même code : « Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes : (...) 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D.251-3 et D.251-4. » ; que l'article D.251-3 de ce code dispose que : « (...) Pour les détenus majeurs, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du premier degré, trente jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré, et quinze jours pour une faute disciplinaire du troisième degré. (...) » ; que l'article D.251-5 précise que : « Le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions prévues aux articles D.251, D.251-1, D.251-1-1, D.251-1-2 et D.251-1-3 qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 5 juin 2008, lors de la distribution des repas du soir, M. R. a interpellé en le tutoyant le surveillant qui avait été chargé de raccompagner dans sa cellule un détenu qui participait dans la cellule du requérant à une réunion avec l'aumônier, et qui avait mis fin à celle-ci à l'heure imposée, alors que les détenus avaient demandé l'autorisation de la prolonger durant quelques minutes ; qu'alors que le surveillant s'efforçait de le calmer, M. R. lui a porté un coup de poing au visage, ayant entraîné un arrêt de travail d'une journée ; que ces faits de violence présentent le caractère d'une faute disciplinaire, dont la gravité est de nature à justifier le placement de l'intéressé en cellule disciplinaire ; que, toutefois, le requérant fait valoir sans être sérieusement contredit, que lorsqu'il avait mis fin à la réunion qui se tenait l'après-midi dans sa cellule, le surveillant avait tenu des propos sur la religion pouvant choquer les détenus présents, lesquels, en vertu de l'article D.432 du code de procédure pénale, se voient reconnaître le droit au respect de leur vie religieuse, morale ou spirituelle ; qu'en égard à cette circonstance particulière, dont il n'est pas contesté qu'elle a influé sur son comportement, M. R. est fondé à soutenir qu'en fixant à quarante-cinq jours son placement en cellule disciplinaire, soit la durée maximale prévue par l'article D.251-3 précité du code de procédure pénale, l'administration a retenu une durée disproportionnée aux faits qu'elle entendait sanctionner ; que, par suite, il y a lieu pour le tribunal, statuant comme juge de plein contentieux sur la demande de M. R., lequel ne saurait se prévaloir utilement de ce que sa sanction aurait été finalement réduite à 12 jours, dès lors qu'elle a seulement fait l'objet d'une mesure de suspension prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire au vu d'un certificat

médical, de fixer, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à 30 jours la durée de la sanction de placement en cellule disciplinaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. R. de la somme de 700 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La sanction du placement en cellule disciplinaire pendant quarante-cinq jours prise le 8 juillet 2008 à l'encontre de M. R. par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg est ramenée à trente jours.

Article 2 : La décision précitée du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : L'Etat versera à M. R. la somme de 700 euros (sept cents euros) en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. R. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Angelo R. et au garde des sceaux, ministre de la justice.